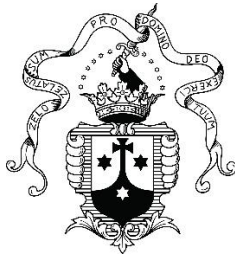


**MANUEL  
DES  
INDULGENCES**

**de l'Ordre des Frères Déchaux  
de la Bse Vierge Marie du Mont-Carmel**



*Recueil des décrets officiels*

**Rome 2026**

## SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

POUR LES FRÈRES DE L'O.C.D.  
(1027/'68/R)

Le Préposé Général de l'Ordre des Frères Déchaux de la Bse Vierge Marie du Mont-Carmel demande humblement que, conformément à la Constitution Apostolique *Indulgentiarum Doctrina* du 1<sup>er</sup> janvier 1967, n° 14, soient reconnues les indulgences accordées par le Saint-Siège aux membres dudit Ordre.

Et Dieu, etc.

27 mars 1968.

La Sacrée Pénitencerie, par Autorité Apostolique spéciale et expresse, accorde avec bienveillance l'indulgence plénière que les membres susmentionnés pourront obtenir aux conditions habituelles (Confession sacramentelle, Communion eucharistique et prière aux intentions du Souverain Pontife) et après avoir fait ou renouvelé, au moins de façon privée, la promesse de remplir fidèlement les devoirs de leur vocation :

### I. *Pour l'ensemble de l'Institut :*

- aux jours de fête de la Commémoration de la B.V.M. du Mont-Carmel, du Saint Prophète Élie, de Sainte Thérèse vierge, de Saint Jean de la Croix, de Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, de Sainte Marie-Madeleine de' Pazzi, de Sainte Thérèse-Marguerite du Sacré-Cœur de Jésus et de celle de Tous les saints de l'Ordre du Carmel ;
- à l'occasion du Chapitre Général.

### II. *Pour chaque maison :*

- au jour de la fête du Saint Patron de la maison ;
- aux jours de fête des Saints ou des Bienheureux dont le corps ou une relique insigne est conservée en ce même lieu ;
- au terme de la visite canonique.

III. *Pour chaque membre :*

- au jour de son entrée au noviciat ;
- au jour de sa première profession ;
- au jour de sa profession perpétuelle ;
- lors du 25<sup>e</sup>, 50<sup>e</sup>, 60<sup>e</sup> et 75<sup>e</sup> anniversaire de sa première profession.

Le présent Décret a valeur perpétuelle, sans que soit envoyée aucune Lettre Apostolique en forme brève.

Nonobstant toute disposition contraire.

Par mandat de Son Éminence

I. Sessolo, *Régent*  
A. Lovelli, *secrétaire*

## II

## SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

POUR LES MONIALES DE L'O.C.D.  
(1028/'68/R)

Le Préposé Général de l'Ordre des Frères Déchaux de la Bse Vierge Marie du Mont-Carmel demande humblement que, conformément à la Constitution Apostolique *Indulgentiarum Doctrina* du 1<sup>er</sup> janvier 1967, n° 14, soient reconnues les indulgences accordées par le Saint-Siège aux Moniales Déchaussées dudit Ordre.

Et Dieu, etc.

27 mars 1968.

La Sacrée Pénitencerie, par Autorité Apostolique spéciale et expresse, accorde avec bienveillance l'indulgence plénière que les membres susmentionnés pourront obtenir aux conditions habituelles (Confession sacramentelle, Communion eucharistique et prière aux intentions du Souverain Pontife) et après avoir fait ou renouvelé, au moins de façon privée, la promesse de remplir fidèlement les devoirs de leur vocation :

*I. Pour l'ensemble de l'Institut :*

- aux jours de fête de la Commémoration de la B.V.M. du Mont-Carmel, du Saint Prophète Élie, de Sainte Thérèse vierge, de Saint Jean de la Croix, de Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, de Sainte Marie-Madeleine de' Pazzi, de Sainte Thérèse-Marguerite du Sacré-Cœur de Jésus et de celle de Tous les saints de l'Ordre du Carmel ;
- à l'occasion du Chapitre Général.

*II. Pour chaque maison :*

- au jour de la fête du Saint Patron de la maison ;
- aux jours de fête des Saints ou des Bienheureux dont le corps ou une relique insigne est conservée en ce même lieu ;
- au terme de la visite canonique.

III. *Pour chaque membre :*

- au jour de son entrée au noviciat ;
- au jour de sa première profession ;
- au jour de sa profession perpétuelle ;
- lors du 25<sup>e</sup>, 50<sup>e</sup>, 60<sup>e</sup> et 75<sup>e</sup> anniversaire de sa première profession.

Le présent Décret a valeur perpétuelle, sans que soit envoyée aucune Lettre Apostolique en forme brève.

Nonobstant toute disposition contraire.

Par mandat de Son Éminence

I. Sessolo, *Régent*  
A. Lovelli, *secrétaire*

## III

## SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

POUR NOTRE TIERS-ORDRE SÉCULIER  
(1030/'68/R)

Le Modérateur Spirituel du Tiers-Ordre Séculier des Frères Déchaux de la Bse Vierge Marie du Mont-Carmel demande humblement que, conformément à la Constitution Apostolique *Indulgentiarum Doctrina* du 1<sup>er</sup> janvier 1967, n° 14, soient reconnues les indulgences accordées par le Saint-Siège aux membres dudit Tiers-Ordre.

Et Dieu, etc.

27 mars 1968.

La Sacrée Pénitencerie, par Autorité Apostolique spéciale et expresse, accorde avec bienveillance l'indulgence plénière que les membres susmentionnés pourront obtenir aux conditions habituelles (Confession sacramentelle, Communion eucharistique et prière aux intentions du Souverain Pontife) et après avoir fait ou renouvelé, au moins de façon privée, la promesse de remplir fidèlement les devoirs de leur vocation :

*I. Pour l'ensemble de l'Institut :*

- aux jours de fête de la Commémoration de la B.V.M. du Mont-Carmel, de Sainte Thérèse vierge, du Saint Prophète Élie, de Saint Jean de la Croix, de Sainte Marie-Madeleine de' Pazzi, de Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus et de celle de Tous les saints de l'Ordre du Carmel ;
- à l'occasion du Chapitre Général.

*II. Pour chaque maison :*

- au jour de la fête du Saint Patron de la maison ;
- aux jours de fête des Saints ou des Bienheureux dont le corps ou une relique insigne est conservée en ce même lieu ;

III. *Pour chaque membre :*

- au jour de son entrée dans l'Institut ;
- au jour de sa profession ;
- lors du 25<sup>e</sup>, 50<sup>e</sup>, 60<sup>e</sup> et 75<sup>e</sup> anniversaire de sa profession.

Le présent Décret a valeur perpétuelle, sans que soit envoyée aucune Lettre Apostolique en forme brève.

Nonobstant toute disposition contraire.

Par mandat de Son Éminence

I. Sessolo, *Régent*  
A. Lovelli, *secrétaire*

## IV

## SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

POUR LA CONFRÉRIE DU DIVIN ENFANT JÉSUS DE PRAGUE  
(1031/'68/R)

Le Modérateur Spirituel de la Confrérie du Divin Enfant Jésus dit « de Prague », établie dans les églises de l'Ordre des Frères Déchaux de la Bse. Vierge Marie du Mont-Carmel, demande humblement que, conformément à la Constitution Apostolique *Indulgentiarum Doctrina* du 1<sup>er</sup> janvier 1967, n° 14, soient reconnues les indulgences accordées par le Saint-Siège aux membres de ladite Confrérie.

Et Dieu, etc.

27 mars 1968.

La Sacrée Pénitencerie, par Autorité Apostolique spéciale et expresse, accorde avec bienveillance l'indulgence plénière que les membres susmentionnés pourront obtenir aux conditions habituelles (Confession sacramentelle, Communion eucharistique et prière aux intentions du Souverain Pontife) et après avoir fait ou renouvelé, au moins de façon privée, la promesse d'observer fidèlement les statuts de cette association (confrérie) :

1. – au jour de son inscription ;
2. – aux fêtes de la Nativité du Seigneur et son Octave, du Saint Nom de Jésus, du Sacré-Cœur de Jésus, de la Sainte Famille de Jésus, Marie et Joseph, de la Commémoration de la B.V.M. du Mont-Carmel, ainsi que le premier dimanche après l'Octave de la Nativité du Seigneur ou un autre jour à déterminer, où l'on célébrera la fête de la Confrérie.

Le présent Décret a valeur perpétuelle, sans que soit envoyée aucune Lettre Apostolique en forme brève. Nonobstant toute disposition contraire.

Par mandat de Son Éminence  
I. Sessolo, *Régent*  
A. Lovelli, *secrétaire*

## SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

### POUR LA CONFRÉRIE DU SAINT SCAPULAIRE DE LA B.V.M. DU MONT-CARMEL (1441/'68/R)

Le Modérateur Spirituel de la Confrérie du Saint Scapulaire de la Bienheureuse Vierge Marie du Mont-Carmel, dont le siège principal se trouve dans la Ville sainte, demande humblement que, conformément à la Constitution Apostolique *Indulgentiarum Doctrina* du 1<sup>er</sup> janvier 1967, n° 14, soient reconnues les indulgences accordées par le Saint-Siège aux membres de ladite Confrérie.

Et Dieu, etc.

25 juin 1968.

La Sacrée Pénitencerie, par Autorité Apostolique spéciale et expresse, accorde avec bienveillance l'indulgence plénière que les membres susmentionnés pourront obtenir aux conditions habituelles (Confession sacramentelle, Communion eucharistique et prière aux intentions du Souverain Pontife) et après avoir fait ou renouvelé, au moins de façon privée, la promesse d'observer fidèlement les statuts de cette association (confrérie) :

1. – au jour de son inscription ;
2. – aux jours de fête de la B.V.M. du Mont-Carmel, de Saint Simon Stock, du Saint Prophète Élie, de Sainte Thérèse de Jésus, de Saint Jean de la Croix, de Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus et de celle de Tous les saints de l'Ordre du Carmel.

Le présent Décret a valeur perpétuelle, sans que soit envoyée aucune Lettre Apostolique en forme brève.

Nonobstant toute disposition contraire.

Par mandat de Son Éminence

I. Sessolo, *Régent*  
A. Lovelli, *secrétaire*

## VI

## SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

DÉCRET  
(1034/'68/R)

RELATIF À L'INDULGENCE PLÉNIÈRE POUR LA SOLENNELLE  
COMMÉMORAISON DE LA BSE VIERGE MARIE DU MONT-CARMELO

Le Préposé Général de l'Ordre des Frères Déchaux de la Bse Vierge Marie du Mont-Carmel, demande humblement que les fidèles, après s'être confessés, avoir communiqué et récité aux intentions du Souverain Pontife le Pater Noster et l'Ave Maria, ou toute autre prière selon leur dévotion, le jour de la Commémoration solennelle de la B.V.M. du Mont-Carmel ou, avec le consentement de l'Ordinaire, le dimanche qui précède ou qui suit immédiatement, puissent obtenir l'indulgence plénière, à recevoir une seule fois, s'ils ont visité avec dévotion une église ou une chapelle publique du I<sup>er</sup>, II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> Ordre Régulier des Frères Déchaux de la B.V.M. du Mont-Carmel et y ont récité le Notre-Père et le Credo.

Et Dieu, etc.

27 mars 1968.

La Sacrée Pénitencerie Apostolique accède avec bienveillance à votre demande, comme vous l'en priez, à perpétuité, sans envoi d'une Lettre Apostolique en forme brève.  
Nonobstant toute disposition contraire.

Par mandat de Son Éminence

I. Sessolo, *Régent*  
A. Lovelli, *secrétaire*

## VII

## SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

DÉCRET  
(1440/'68/R)

RELATIF À L'INDULGENCE PLÉNIÈRE DU 2 AOÛT

Le Préposé Général de l'Ordre des Frères Déchaux de la Bse Vierge Marie du Mont-Carmel, demande humblement que les membres de I<sup>er</sup>, II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> Ordre Régulier dudit Ordre, après s'être confessés, avoir communié et récité aux intentions du Souverain Pontife le Pater Noster et l'Ave Maria, ou toute autre prière selon leur dévotion, puissent obtenir l'indulgence plénière le 2 août ou, avec le consentement de l'Ordinaire, le dimanche qui précède ou qui suit immédiatement, s'ils ont visité avec dévotion une église ou une chapelle publique dudit Ordre et y ont récité le Notre-Père et le Credo.

Et Dieu, etc.

25 juin 1968.

La Sacrée Pénitencerie Apostolique accède avec bienveillance à votre demande, comme vous l'en priez, à perpétuité, sans envoi d'une Lettre Apostolique en forme brève.  
Nonobstant toute disposition contraire.

Par mandat de Son Éminence

I. Sessolo, *Régent*  
A. Lovelli, *secrétaire*